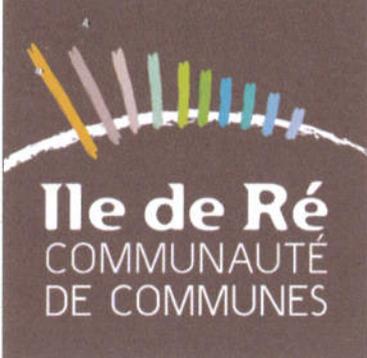


19 SEP. 2016

ACQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

KSP GA160627 CRC
19/09/2016


Ile de Ré
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Chambre régionale des comptes Aquitaine
Limousin Poitou Charentes
A l'attention de Monsieur le Président
3 Place des Grands Hommes
33064 BORDEAUX Cedex

Aux bons soins de Madame Nathalie
DOUBLET, Greffière 3^{ème} section

Envoi par courriel

Nathalie.doublet@crtc.ccomptes.fr

Vos Réf. : KSP GD160257 CRC

017013938

Contrôle n° 2015-0130

Saint Martin de Ré, le 16 septembre 2016

Objet : réponses au rapport d'observations définitives du 17 août 2016, reçu le 19 août 2016

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 17 août 2016, reçu le 19 août 2016, par lequel vous m'adressez le rapport d'observations définitives relatif à l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de communes de l'Ile de Ré pour les années 2010 et suivantes.

Ce rapport appelle de ma part les réponses suivantes.

* * *

1. LA SITUATION FINANCIERE DU BUDGET PRINCIPAL

A titre liminaire, il convient de rappeler le contexte particulièrement favorable de la Communauté de communes de l'Ile de Ré en raison de sa structure financière, reposant notamment sur :

- une dynamique des bases très importante,
- des ressources fiscales en constante évolution,
- un taux d'endettement très faible,
- des ressources complémentaires telles que la Taxe Professionnelle Unique ou encore la Taxe de Séjour.

Par ailleurs, il est utile de préciser que la baisse constatée, entre 2012 et 2014, de la Capacité d'Autofinancement et de l'Excédent Brut de Fonctionnement, s'inscrit dans le cadre :

- d'une part, de la volonté de maintenir un niveau de réalisation des investissements soutenu sans procéder à l'augmentation de la fiscalité,
- d'autre part, de l'impossibilité de prendre en compte, à l'occasion de la programmation des investissements, la réforme de la fiscalité professionnelle, la baisse des dotations de l'Etat, et la tempête Xynthia, laquelle a concentré l'essentiel des investissements sur 2 exercices (2013-2014) au lieu de 5 initialement envisagés.

C'est la raison pour laquelle, la stratégie financière a consisté à utiliser les leviers suivants :

- constitution d'un fonds de roulement très important ;
- recherche de ressources complémentaires ;
- gestion active de la dette par l'utilisation des fonds de roulement des budgets annexes, afin de retarder la date de mobilisation des emprunts du budget principal,

- conclusion avec la Caisse des Dépôts et Consignations, de plusieurs prêts répondant aux caractéristiques suivantes : durée de 55 ans (correspondant à la durée des contrats conclus avec les bailleurs sociaux), et un taux très avantageux indexé sur le Livret A avec une marge de 0.6 %.

En tout état de cause, cette situation financière demeure en 2014 nettement supérieure à la moyenne nationale et ce, à plusieurs titres :

- sa CAF brute s'élève à 104 euros par habitant, soit 73 % de plus que la moyenne nationale qui est de 60 euros par habitant;
- son excédent brut de fonctionnement s'élève à 121 euros par habitant, soit 72 % de plus que la moyenne nationale qui est de 70 euros par habitant ;
- sa capacité de désendettement, de 5.91 années, se situe en deçà du seuil permettant d'assurer la solvabilité d'une collectivité ;
- la durée de vie de sa dette, de 20 ans au 31 décembre 2013, a été portée à 55 ans pour plus de 60 % de l'encours au 31 décembre 2014.

2. LA TENUE ET LE SUIVI DES BUDGETS ANNEXES

2-1 LA GESTION DE L'ECOTAXE

La Communauté de communes prend bonne note de la nécessité de préciser les termes de la convention portant mise en œuvre et suivi de l'Ecotaxe sur l'Ile de Ré et s'engage à participer à l'élaboration d'un projet d'avenant avec l'ensemble des signataires que sont l'Etat, le Département de Charente Maritime, la Communauté de communes et ses communes membres, à l'occasion du renouvellement de ladite convention, devant intervenir au plus tard le 13 mars 2018.

Cet avenant aura notamment pour objet de préciser, voire compléter, les opérations éligibles à l'Ecotaxe.

2-2 LE BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »

S'agissant de l'observation selon laquelle l'Etablissement devrait se conformer strictement à l'article L.21313-1 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il impose aux EPCI d'au moins 10000 habitants de prévoir un état spécial annexé aux documents budgétaires, il est utile de rappeler que l'article L. 5211-36 modifié par la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 dispose quant à lui :

« (...)Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.(...). »

Dans la mesure où la Communauté de communes de l'Ile de Ré ne compte aucune commune de plus de 3500 habitants, l'article susvisé ne lui est pas applicable.

3. LA GESTION DU PERSONNEL

3-1- LE TEMPS DE TRAVAIL, LES CONGES, LES ABSENCES, LES REGLES D'AVANCEMENT

La refonte du protocole du temps de travail a d'ores-et-déjà été initié par la rédaction d'un guide, lequel d'une part, devra recueillir l'avis préalable du Comité technique paritaire, d'autre part, sera présenté au Conseil communautaire dans sa séance du 16 décembre 2016.

S'agissant des ratios d'avancement, l'harmonisation des cadres d'emplois de l'ensemble des filières concernées a été adoptée à l'occasion du Conseil communautaire réuni le 30 juin 2016, par délibération n°70, dont copie est jointe au présent courrier.

3-2- LE CADRE INDEMNITAIRE

Une réflexion globale en vue de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), laquelle aura vocation à assurer la cohérence du régime indemnitaire de la collectivité avec l'entretien professionnel et les niveaux de

fonctions des fiches de poste de ses agents, fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire dans sa séance du 16 décembre 2016.

3-3- LES MODALITES DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Considérant, en effet, le contexte particulier dans lequel s'inscrivent ses recrutements, à savoir:

- des besoins en personnel, liés notamment aux nombreux transferts de compétences, nécessitant une importante réactivité
- des difficultés inhérentes aux caractéristiques du territoire (prix du foncier...), entraînant de nombreux désistements,
- un délai de 3 mois entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent de catégorie A exigé par le Centre de gestion de Charente Maritime, dont dépend l'Etablissement,

Le délai entre la publication de la fiche de poste et l'entrée effective de l'agent, titulaire ou non titulaire, est régulièrement porté à plus de 12 mois.

4. LA PROCEDURE ACHATS ET MARCHES PUBLICS

4-1- LE MARCHE DE L'OPERATION ECOPLAGE

L'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP » dispose :

« I. - Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

II. - La mission de conduite d'opération exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée au sens de l'article 4 de la présente loi.

III. - La mission de conduite d'opération fait l'objet d'un contrat écrit. »

Si la « loi MOP » impose en effet, de dissocier la mission de maîtrise d'œuvre de celle de l'entrepreneur pour la réalisation des ouvrages publics, elle permet toutefois de déroger à cette règle pour la réalisation d'ouvrages d'une technicité particulière, en associant l'entreprise et le concepteur dès les premières phases du projet, dans un processus de conception-réalisation (article 18 de la Loi MOP).

Ainsi, ce type de marché particulier permet au maître d'ouvrage de confier simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques ou un seul opérateur pour les ouvrages d'infrastructures.

Dès lors, le marché initialement signé avec le Cabinet d'études ne relève pas du cadre juridique de droit commun de la loi MOP.

Enfin, s'agissant de la sous-traitance, il est utile de préciser que :

- le titulaire d'un marché public est libre de déclarer un sous-traitant soit au stade de la candidature soit en cours d'exécution du contrat (art.112 du code des marchés publics dans sa version de 2006),
- le pouvoir adjudicateur doit procéder aux vérifications des pièces du dossier avant d'accepter les déclarations de sous-traitance qui lui sont soumises par l'entreprise titulaire,
- les seuls motifs qui peuvent conduire un pouvoir adjudicateur à refuser l'agrément d'un sous-traitant sont : l'absence de capacités professionnelles et/ou financières suffisantes pour l'exécution du marché ; la circonstance que le sous-traitant se trouve sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics, ou l'existence d'un nantissement ou d'une cession de créance qui ferait obstacle au droit du sous-traitant au paiement direct.

Ainsi, le conflit d'intérêt, s'il était avéré, ne saurait être constitutif d'un motif valable d'exclusion.

4-2- LES RELATIONS CONTRACTUELLES ET FINANCIERES AVEC UN CABINET D'AVOCATS

Considérant, d'une part, le contexte de l'Etablissement à la date d'élection du Président en avril 2008 :

- absence de direction générale des services ;
- absence d'organisation des services, d'organigramme et de procédures ;

- absence d'expertise en interne, notamment au regard des diverses contraintes législatives applicables au territoire,
- extrême urgence et grande complexité technique ou juridique des dossiers à traiter (procédure de SCOT en cours, délégations de service publics, etc) ;

Considérant d'autre part, la survenance de la tempête Xynthia le 28 février 2010, laquelle a profondément modifié les priorités de l'intercommunalité, l'obligeant à mobiliser l'ensemble de ses équipes nouvellement recrutées, sur des missions exclusivement consacrées à la gestion de la crise et de ses conséquences ;

Il convenait prioritairement de sécuriser l'ensemble des actes et décisions de l'Etablissement. Or, le conseil juridique de la Communauté de communes étant, en 2008, le même que celui des communes membres, le choix s'est porté, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, sur la signature de conventions d'assistance juridique avec des cabinets d'avocats différents, sur la base de leurs propositions et selon des critères liés à leurs compétences et leur disponibilité.

Si le Cabinet dont s'agit n'a pas été sollicité pour de nouveaux dossiers depuis 2014, les actions suivantes ont été mises en œuvre depuis 2015 :

- le recrutement d'une directrice des affaires juridiques;
- la mise en place d'une nomenclature des achats permettant une meilleure maîtrise du suivi des montants cumulés de dépenses de prestations juridiques notamment ;
- la systématisation du prix forfaitaire pour toutes les interventions d'avocats tant en conseil qu'en contentieux ;
- et, enfin, la publication, le 4 mai 2016 d'un accord cadre de prestations juridiques couvrant tous les domaines auxquels la Communauté de communes pourrait être confrontée.

5. LA POLITIQUE EN MATIERE D'URBANISME ET DE PROTECTION DU LITTORAL

5-1- LE SCOT

Le SCOT de l'île de Ré ayant été annulé par décision du Tribunal administratif de Poitiers le 9 juillet 2015, les élus communautaires ont fait le choix de transférer la pleine compétence en matière de planification urbaine à la Communauté de communes par délibération n°116 du 24 septembre 2015, entérinée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2015.

La procédure d'élaboration du PLU intercommunal, véritable projet de territoire, devra nécessairement s'inscrire dans celle de la révision en cours du PPRL par les services de l'Etat.

5-2- LA REVISION DU PPRL

Si la Communauté de communes confirme en tous points son analyse quant aux erreurs d'appréciation du risque contenues dans les cartes d'aléas présentées en novembre 2014 par les services de l'Etat et déplore, tout comme ces derniers, le fait qu'il revient au juge administratif d'arbitrer la question du risque, en revanche, elle a accueilli favorablement la nomination d'un nouveau Préfet en Charente Maritime qui s'est, notamment, prononcé en faveur de :

- la réalisation d'une carte informative basée sur les études de danger exécutées dans le cadre des études PAPI afin qu'elles se substituent à l'application forfaitaire dès lors qu'elles portent sur un système de protection complet,
- l'intégration dans les cartes des PPRL révisés, des études de danger dès lors que l'intégralité du système de protection a été pris en compte,
- la possibilité d'indicer les secteurs qui seront impactés par la révision pour une meilleure lisibilité,
- la possibilité de procéder à des adaptations réglementaires au cas par cas,
- de travailler sur des architectures en rupture avec les techniques traditionnelles, notamment dans les Zones d'Intérêt Stratégique (ZIS).

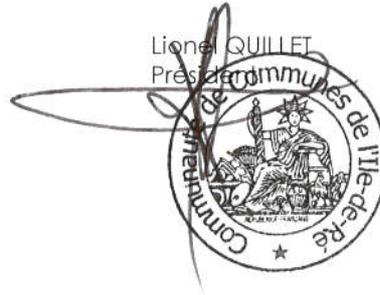
En outre, les travaux relatifs aux cartes d'enjeux, ainsi qu'à la préparation du règlement du PPRL, s'inscrivent désormais dans un esprit pleinement collaboratif et constructif entre les services de l'Etat et ceux de la Communauté de communes.

* * *

Telles sont les réponses que je souhaitais joindre au rapport d'observations définitives ;
Je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez.

A toutes les fins que vous jugerez utiles, je précise que le rapport final sera présenté, conformément à l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, lors d'une prochaine réunion du Conseil communautaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Lionel QUILLET
Président

Communes de l'Île-de-Ré
★



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 juin 2016

DÉLIBÉRATION

N° 70 - 30.06.2016

En exercice.....26
Présents.....18
Votants.....24
Abstention.....0

**AFFAIRES GÉNÉRALES
3. PERSONNEL**

**Actualisation et extension des cas d'application des ratios
promus/promouvables**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 30 juin,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 24 juin 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Isabelle RONTE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Marlyse PALITO (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Gérard JUIN, M. Frédéric GUERLAIN (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Michel OGER (donne pouvoir à M. Michel AUCLAIR), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à Mme Isabelle RONTE), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à M. Didier BOUYER) M. Francis VILLEDIEU.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle RONTE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160630-D201670-DE
Regu le 01/07/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 juin 2016

DÉLIBÉRATION

N° 70 - 30.06.2016

En exercice.....26
Présents.....18
Votants.....24
Abstention.....0

**AFFAIRES GÉNÉRALES
3. PERSONNEL**

**Actualisation et extension des cas d'application des ratios
promus/promouvables**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 précisant que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique »,

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 instaurant, au sein de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, un ratio de promotion de 100 % applicable à certains grades des filières administrative, technique, animation et sociale,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 17 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau du 20 juin 2016,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Communautaire en date du 6 avril 2016,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux de promotion après avis du comité technique paritaire,

Considérant qu'en raison des évolutions constantes de dénomination des grades et/ou cadres d'emplois, il convient de préciser que le ratio de 100 % s'applique à tous les grades d'avancement de l'Établissement sans qu'il soit besoin de préciser la filière, le cadre d'emplois et le grade,

Considérant, en outre, que le ratio constitue un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promu, qu'il n'oblige pas à procéder à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160630-D201670-DE
Regu le 01/07/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 juin 2016

DÉLIBÉRATION

N° 70 - 30.06.2016

En exercice....26
Présents18
Votants24
Abstention.....0

AFFAIRES GÉNÉRALES
3. PERSONNEL

**Actualisation et extension des cas d'application des ratios
promus/promouvables**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer un ratio de 100 % applicable à tous les grades d'avancement dès lors qu'ils sont inscrits au tableau des effectifs de l'Etablissement à compter de la date de la présente délibération.

Affichée le : 1er juillet 2016

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

IN PREFECTURE

017-241700459-20160630-D201670-DE
Regu le 01/07/2016